

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-25

ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES EXONÉRATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, de délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20241002-2024_25-DE



DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025 les entreprises présentes dans le tableau ci-annexé,

PRECISE que le fait d'être exonéré entraîne un renoncement aux services de collecte et traitement du syndicat et à l'utilisation de la déchèterie de Bessancourt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 05/10/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

COMITE SYNDICAL**Séance du 02/10/2024**

COMMUNE	ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
AUVERS-SUR-OISE	LE RELAIS DES PEINTRES	6, rue du Général de Gaulle	M. BOILLEAUT
BEAUCHAMP	Compagnie Générale Location	ZI - 22, rue Denis Papin	SA Compagnie Générale Location
BEAUCHAMP	LES CARS LACROIX	53-55, chaussée Jules César	SCI JULES CESAR
BEAUCHAMP	LACROIX PARTICIPATION & SERVICES	53-55, chaussée Jules César	SAS Lacroix Participation et Services
BEAUCHAMP	E.T.F.	267, chaussée Jules César	SAS E.T.F.
BESSANCOURT	METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT	10, chemin d'Eragny	SCI SOREVO ENVIRONNEMENT
FREPILLON	AMS	10, avenue Louis Blériot	SCI DES SAVEURS
HERBLAY	SNC LIDL	7, Rue René Coty	SNC LIDL
HERBLAY	SCAL	25, rue Lavoisier	SCI LA SIAGNE
HERBLAY	SA LE HOLLOCO	403, route de Conflans	SCI SARRAIL
HERBLAY	DECATHLON	12, mail des Copistes	SE DECATHLON
HERBLAY	ALISE SARL	ZAC des Copistes Boulevard du Havre - RN 14	SC CRISTAL RENT
HERBLAY	HERBLAY DIFFUSION - LA FOIR' FOUILLE	Angle RN14 - Zac de la Patte d'Oie - Avenue Louis Armand	SCI HERVAL
HERBLAY	BOX PLUS SELF STOCKAGE	18, avenue Paul Langevin	SOGEBAIL / Société Générale
HERBLAY	EXIDE TECHNOLOGIES	15/17, avenue Paul Langevin	SCI Fonds d'investissement PROUDREED
HERBLAY	SA TAPIS SAINT MACLOU	49/51 boulevard du Havre	SA TAPIS SAINT MACLOU
HERBLAY	TENDANCES SUCREES	PA des Copistes – 6/8 rue Berthe Morizot	SCI CCP IMMO
HERBLAY	LEROY MERLIN	5-7 rue Louis Armand	SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE
HERBLAY	FOURNIER RETAIL – SOCOO'C	ZAC des Copistes – lot 6A	FOURNIER RETAIL
HERBLAY	CONFORAMA	9002 Rue de la Marne	CONFORAMA Développement 17

HERBLAY	CONFORAMA	48, rue de la Marne	SA CONFORAMA France
HERBLAY	LES HALLES DE L'AVEYRON	1 rue Paul Signac	SCI des Vergers d'Herblay
HERBLAY	RESTAURANT MADINCO	5 rue Paul Signac - HERBLAY	SCI des Vergers d'Herblay
HERBLAY	CAP FRAICHEUR	3 rue Paul Signac - ZAC des Copistes Herblay	SCI des Vergers d'Herblay
HERBLAY	MAISONS DU MONDE	Parc D'activité Commercial La Patte d'Oie 2, avenue Louis Armand	SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION
HERBLAY	BUT INTERNATIONAL	5, rue Édouard Branly	SCI LA VAUCLUSIENNE
HERBLAY	INTERSPORT HERBLAY SPORT	2, rue René Cassin	M. GUICHARD SCI HORIZON 2011
HERBLAY	CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY	50, rue de Paris	SCI CHATEAU DE LA CHARDONNIERE
HERBLAY	CHRONODRIVE	67, boulevard du Havre	M. BRILLET – RECAM SAS
MERY-SUR-OISE	LOCAL INDUSTRIEL INOCCUPÉ	56, chemin des Bœufs	SCI GUI'HOME – M. PECQUET
MERY-SUR-OISE	SA MANULEC	ZAC des Bosquets n°4 - 27 chemin des Bœufs	SA CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
MERY-SUR-OISE	SA MANULEC	ZAC des Bosquets n°4 - 36 chemin des Bœufs	SA CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
MERY-SUR-OISE	DEMENAGEMENTS GRIÉ SARL	Parc d'Activité des 4 Chemins - rue Jean Brestel	SCI du Berger
MERY-SUR-OISE	FORUM ENVIRONNEMENT	38/40 ZA les Bosquets 4	SCI LES CARRIERES
MERY-SUR-OISE	MGCC	20 chemin des Bœufs - ZA LES BOSQUETS 2	SCI LES BOSQUETS 2000
MERY-SUR-OISE	Société MGP	14, chemin des Bœufs ZA des Bosquets	SCI ABB
MERY-SUR-OISE	SARL LUMINA PEINTURES	33, chemin des Bœufs - ZA Les Bosquets 4	SCI BOSQUET DE SOGNOLLES
MERY-SUR-OISE	HEXIS	37-39, chemin de Pontoise	SCI LE BOSQUET
MERY-SUR-OISE	SAS NOFRA - INTERMARCHE	RD 922 – Route de Pontoise	SAS FIDOLIS 2019
MERY-SUR-OISE	SAS NOFRA – PARKING INTERMARCHE	RD 922 – Route de Pontoise	SAS FIDOLIS 2019
MERY-SUR-OISE	AG2S SAS	ZA les Bosquets N°4 - 20 chemin des Bœufs	CTB IMMOBILIER
MERY-SUR-OISE	AG2S SAS	ZA les Bosquets N°4 - 30 chemin des Bœufs	CTB IMMOBILIER
MERY-SUR-OISE	MADER FRANCE établissement Mery sur Oise	1 Parc d'activité des 4 Chemins- BP 24	SA CORSOLAC MADER France

MERY-SUR-OISE	GRAPHIQUE CONSEIL	ZA les Bosquets N°4 – 60, chemin des Bœufs	SCI SAFLO
MERY-SUR-OISE	D.A.V.	ZA des Bosquets 4 – 29 chemin des Bœufs	SCI ADNJ Immobilier
MERY-SUR-OISE	PUBLIPEINT	ZA des Bosquets 4 – 62 chemin des Bœufs	SCI PUBLIMMO
PIERRELAYE	DACHSER France	280, route de Conflans – ZI Ouest	DACHSER FRANCE
PIERRELAYE	TISSUS DES URSULES	232, bd du Havre	SCI FONCIERES DES FAMILLES
PIERRELAYE	P.R.S (Pierrelaye Restauration Services)	80, route d'Eragny	P.R.S (Pierrelaye Restauration Services)
PIERRELAYE	ANAIS	49, Chaussée Jules César - ZI les Marcots	Association Normande d'Action Institutionnelle Sanitaire
PIERRELAYE	TRUFFAUT	270, boulevard du Havre	SAS ETS HORTICOLES Georges. TRUFFAUT
PIERRELAYE	SAS PETITDIDIER ET FILS	2 bis, avenue du Général Leclerc	SCI MOULIN A VENT SABLONNIERE
PIERRELAYE	CASTORAMA	28, allée du Poirier de Saint Jean	SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA
PIERRELAYE	SNC NATUREO PIERRELAYE	266, boulevard du Havre	SCI LM Ile de France
PIERRELAYE	BUT INTERNATIONAL	252 et 252 bis, boulevard du Havre	SCI DU VAL D'OISE
PIERRELAYE	SNC LIDL	128 avenue du Général Leclerc	SNC LIDL
PIERRELAYE	DACY MOTORS	230, boulevard du Havre	AJB IMMO
TAVERNY	Mc Donald's Taverny	Centre Commercial Les Portes de Taverny - rue Théroigne de Méricourt	SAS MC DONALD'S France
TAVERNY	SDC - Centre Commercial « Les Portes de Taverny »	1, rue Théroigne de Méricourt	Syndicat des Copropriétaires du Gestionnaire « Les Portes de Taverny »
TAVERNY	SA AUCHAN FRANCE	rue Théroigne de Méricourt	SAS AUCHAN France HYPERMARCHÉ
TAVERNY	GIFI	Centre Commercial Les Portes de Taverny	SCI MAG TAVERNY

TAVERNY	3 ^{ème} PORTE SARL	ZAC de Boissy Rue Jean Baptiste Clément	BK INVEST FRANCE
TAVERNY	SERRURERIE MODERNE	2 – 4, rue Condorcet	M. ESKIMEZ
TAVERNY	HAFELE France	ZA des Châtaigniers 10, allée Benoit Dubost	HAFELE France
TAVERNY	FLASH TRANSPORTS	11, rue des Entrepreneurs	SCI LUCIA
TAVERNY	Commerces de la Galerie du Centre Commercial	Centre Commercial Les Portes de Taverny - ZAC de BOISSY - 1, rue de Méricourt	EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC
TAVERNY	TESA SECURITE	Centre Commercial Les Portes de Taverny - rue de Méricourt	TESA SECURITE
TAVERNY	SPEEDY	Centre Commercial Les Portes de Taverny - rue de Méricourt	TAVERNY AUTO
TAVERNY	SNC LIDL	9, avenue Théodore Monod	SNC LIDL
TAVERNY	C.R.F. CHAMP NOTRE DAME	46, rue de l'Église	SAS CLINEA
TAVERNY	GRUAU LAVAL	3, rue Condorcet – ZI des Chataîgniers	SAS FINANCIERE PHIGUIDEL
TAVERNY	PRO ARCHIVES SYSTEMES	3, rue Nikola Tesla	SCI CHAMPION

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-26

SOLUTION « DÉCHÈTERIE 4.0 » : GESTION DES FLUX ENTRANTS ET SORTANTS DE LA DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

Le syndicat a souhaité développer début 2023 une expérimentation sur la déchetterie de Bessancourt de la solution Déchetterie 4.0 proposée par la société SGID présenté par le conseil général du Val d'Oise.

Cette solution vise à apporter une simplification des opérations de reconnaissance des usagers, d'accès à la déchetterie, de caractérisation et enregistrement des déchets déposés, et de la création de Bordereaux de Suivi des Déchets, que ce soit dans la plateforme Track-Déchets, que dans une blockchain privée ouvrant la porte à une traçabilité transparente et infalsifiable à travers les filières de recyclage.

La solution comprend :

- Des équipements installés sur la déchetterie ou à connecter aux équipements en place
 - o Lecture de plaques



o Pesée

o Saisie des informations relatives aux déchets déposés

- Une solution digitale pour la gestion des usagers, la reconnaissance de plaque, la gestion d'accès, la capture des informations nécessaires à l'enregistrement des déchets déposés et la création des BSD et des NFT blockchain associés.

Ces équipements (hors dispositif de pesée) sont fournis par SGID dans le cadre de son produit Déchetterie 4.0.

- Une plateforme numérique sur Blockchain pour l'enregistrement des NFT de déchets et la transmission des informations à la plateforme Track-Déchets.

Cette plateforme est fournie par le partenaire blockchain de SGID, la société DROON dans le cadre de son produit CircleChain.

L'implantation de la plateforme **CIRCLECHAIN** permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Améliorer le contrôle d'entrée et améliorer le taux de facturation ;
- Améliorer l'identification des apports et la qualité du tri par les apporteurs ;
- Améliorer le suivi des apports et faciliter la facturation, réduire les erreurs, gagner du temps pour les agents de terrain ;

A terme en fonction de ses capacités de développement, Circlechain permettra de :

- Suivre les transferts externes, assurer les échanges de données en automatique avec les prestataires et les Eco-organismes ;
- Remonter en temps réel des données de traçabilité en fonction de l'étendue de l'usage de CIRCLECHAIN à travers la chaîne des prestataires ;
- Communiquer les informations spécifiques de traçabilité aux apporteurs, artisans et industriels ;
- Rapporter les informations générales de traçabilité pour les clients Particuliers.

La solution « Déchèterie 4.0 » est donc une solution locale de performance opérationnelle pour les déchèteries, les entreprises productrices de déchets ou responsable de traitement.

Dans le prolongement de cette expérimentation et au vu des résultats positifs obtenus tout au long de cette phase test, le Syndicat tri action souhaite remplacer son système d'identification actuel par la solution Déchèterie 4.0.

La dépense globale pour la mise en place de cette solution est estimée à 32 821 € TTC (27 351 €HT), pour lesquels nous sollicitons une aide financière à hauteur de 50 % du syndicat mixte Val d'Oise numérique.

Cette dépense comprend l'achat du matériel (13 436 €HT), le développement d'un module d'échange de données avec les Eco-organismes (11 200 € HT), les frais d'installation du dispositif (2 715 € HT).

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

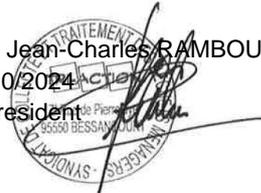
LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 
ID : 095-259501211-20241002-2024_26-DE

DECIDE d'autoriser le président de formaliser avec la société SGID et engager les dépenses nécessaires à la mise en place de la solution Déchèterie 4.0.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 05/10/2024
Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-27

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SYNDICAT AZUR POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE

La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009, dans son article 46, dispose que :

« Pour atteindre (l)es objectifs, (...), l'État mettra en œuvre un dispositif complet associant (...) :

d) Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. (...) »

Dans le cadre d'une Tarification Incitative, l'utilisateur est encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public de gestion des déchets (SPGD). Il sera notamment invité à accroître son geste de tri, à diminuer ses quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR), mais également sa production globale de déchets (sur du moyen - long terme), donc globalement à optimiser son recours au SPGD (par exemple par des présentations de bacs

moins fréquentes).

L'étude doit permettre l'analyse amont des conséquences d'un passage à la TI d'un point de vue technique, financier et organisationnel. Il s'agira de s'interroger dans un premier temps sur les points suivants :

- Quel est le contexte du SPGD aujourd'hui ?
- Au-delà de l'obligation législative de mise en place d'une tarification incitative, quelle est la volonté de la collectivité d'aboutir ?
- Dans ce contexte global, est-il possible d'instaurer facilement une TI ?
- Quels sont les scénarii possibles ?

Dans un second temps, et après le choix du scénario par la collectivité, cette étude devra présenter un plan d'action pour l'instauration de la TI, et notamment répondre à la question :

Comment mettre en œuvre dans le contexte actuel le scénario choisi par la collectivité ?

Les études seront menées de façon indépendante sur chaque syndicat.

Rappelons que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France fixe comme objectif que 100% des territoires engagés une étude de faisabilité de la tarification incitative en 2025. Le PRPGD est un document de planification stratégique et prospectif qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...).

Cette étude sera réalisée en trois phases :

- une phase de diagnostic
- une phase d'étude des scénarios possibles
- une phase d'approfondissement du/des scénario(ii) retenu(s) – plan d'actions.

Les résultats attendus sont :

- un état zéro complet sur les déchets et pratiques (organisation du service, tonnages, exutoires, coûts, recettes, composition des déchets (si connue pour certains flux), les contrats en cours, étude d'optimisation existante...);
- des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun ;
- le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario choisi.

Le montant de l'étude est supporté par les deux membres du groupement au prorata du nombre d'habitants de leurs territoires respectifs.

Les populations municipales légales INSEE au 1^{er} janvier 2021, de chaque membre du groupement, sont les suivantes :

- Syndicat TRI-ACTION : 123 115 habitants
- Syndicat AZUR : 171 448 habitants

Dans le cadre de l'exécution de l'étude visée à l'article 1^{er}, chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne.

En conséquence, le marché, visé aux articles 1^{er} et 2, prévoit que le titulaire transmet à chacun des membres du groupement des factures respectant la répartition financière, prévue au premier alinéa.

Le coordonnateur émet un titre de recettes auprès de chacun des membres du groupement pour la part du coût de l'étude qui lui revient. Les subventions perçues par le coordonnateur en tant que porteur de projet sont réparties auprès de tous les membres du groupement selon les mêmes modalités que les coûts. Elles donneront lieu à reversement par mandat administratif à chaque membre du groupement.

Le mandat de coordonnateur du groupement est prévu pour toute la durée de l'étude

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20241002-2024_27-DE



Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande avec le syndicat azur selon les termes précités.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure et à signer l'ensemble des documents se rapportant à la mise en place du dispositif.

DIT que le budget permet correspondant permet de faire face à la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 05/10/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-259501211-20241002-2024_27-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative

[Table des matières](#)

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	4
ARTICLE 2 : DETAIL DES PRESTATIONS ENVISAGEES	4
ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	5
ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
4.1 Désignation du coordonnateur.....	5
4.2 Missions du coordonnateur	5
4.3 Responsabilité du coordonnateur du groupement	6
ARTICLE 5 : MEMBRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 6 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES MEMBRES	6
ARTICLE 7 : ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES	7
ARTICLE 8 : LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9 : MODALITES DU MARCHÉ ENVISAGE	7
ARTICLE 10 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ.....	7
11.1 Participation aux frais de fonctionnement du groupement.....	7
11.2 Modalités de répartition du coût.....	8
ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT	8
12.1 Adhésion.....	8
12.2 Retrait.....	8
ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 16 : ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE PAR LE MEMBRE	10



CONVENTION CONCLUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat AZUR, dont le siège est situé 2, rue du Chemin Vert à ARGENTEUIL (95100) représenté par M. Gilbert AH-YU, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération N°XXXX du XXXXXX Désigné ci-après « Le Syndicat AZUR»,

ET

Le Syndicat TRI-ACTION, dont le siège est situé Rue de Pierrelaye à BESSANCOURT (95550), représenté par M. Jean-Charles RAMBOUR, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération N°XXXXXX du XXXXXX Désigné ci-après « Le Syndicat TRI-ACTION»,

PREAMBULE

La loi de programme relative à la mise en oeuvre du Grenelle Environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009, dans son article 46, dispose que :

« Pour atteindre (l)es objectifs, (...), l'État mettra en oeuvre un dispositif complet associant (...) :

d) Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. (...) »

Dans le cadre d'une Tarification Incitative, l'utilisateur est encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public de gestion des déchets (SPGD). Il sera notamment invité à accroître son geste de tri, à diminuer ses quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR), mais également sa production globale de déchets (sur du moyen – long terme), donc globalement à optimiser son recours au SPGD (par exemple par des présentations de bacs moins fréquentes).

L'étude doit permettre l'analyse amont des conséquences d'un passage à la TI d'un point de vue technique, financier et organisationnel. Il s'agira de s'interroger dans un premier temps sur les points suivants :

- Quel est le contexte du SPGD aujourd'hui ?
- Au-delà de l'obligation législative de mise en place d'une tarification incitative, quelle est la volonté de la collectivité d'aboutir ?
- Dans ce contexte global, est-il possible d'instaurer facilement une TI ?
- Quels sont les scénarii possibles ?

Dans un second temps, et après le choix du scénario par la collectivité, cette étude devra présenter un plan d'action pour l'instauration de la TI, et notamment répondre à la question :

Comment mettre en oeuvre dans le contexte actuel le scénario choisi par la collectivité ?

Les études seront menées de façon indépendante sur chaque syndicat.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le cadre de la convention de coopération signée avec le syndicat Tri-Action pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles et encombrants, Tri-Action s'engage à mener une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative en coopération avec le syndicat AZUR.

ARTICLE 2 : DETAIL DES PRESTATIONS ENVISAGEES

Cette étude sera réalisée en trois phases :

- une phase de diagnostic
- une phase d'étude des scénarios possibles
- une phase d'approfondissement du/des scénario(ii) retenu(s) – plan d'actions.

Les résultats attendus sont :

- un état zéro complet sur les déchets et pratiques (organisation du service, tonnages, exutoires, coûts, recettes, composition des déchets (si connue pour certains flux), les contrats en cours, étude d'optimisation existante...);
- des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun ;
- le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario choisi.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention de groupement de commandes prend effet lorsqu'elle est approuvée par l'ensemble des membres et prend fin à l'échéance du marché ou de sa résiliation.

Le marché envisagé est conclu pour une durée allant de sa notification à la remise de la version finale de l'étude de faisabilité pour lequel le groupement s'est constitué.

Si cela s'avère nécessaire, le Coordonnateur aura en charge de dénoncer le marché avant son achèvement.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat tri action est désigné coordonnateur du groupement, au nom et pour le compte de ses membres.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est située rue de Pierrelaye-ZI – 95 550 Bessancourt. Le mandat de coordonnateur du groupement est prévu pour la durée de la présente convention.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur, menées avec l'accord des collectivités membres du groupement, sont les suivantes :

4.2.1 Passation du marché

- Définir l'organisation technique et administrative et le calendrier de la procédure de consultation ;
- Arrêter le mode de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- Définir les critères de classement des offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations de passation du marché, dans le respect des règles qui lui sont applicables, et notamment :
 - l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la transmission des dossiers de consultation ;
 - la préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (rédaction du rapport d'analyse, le cas échéant le secrétariat de la commission d'appel d'offres) ;
 - l'examen des candidatures et les offres ;
 - l'éventuelle négociation des offres ;
 - la rédaction et l'envoi de la lettre au candidat retenu ;

- la rédaction et l'envoi des lettres aux candidats non retenus, ainsi que la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
- la rédaction du rapport de présentation (articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique) et sa signature par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- la transmission au contrôle de légalité du marché ;
- la notification du marché après sa signature par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- la publication de l'avis d'attribution du marché ;
- la transmission d'un exemplaire du marché par voie dématérialisée à chaque membre du groupement.

4.2.2 Exécution du marché

- Rédiger, passer, notifier et gérer les éventuels avenants au marché et l'accomplissement de tous les actes afférents ;
- Appliquer les pénalités ;
- Résilier de manière anticipée, le marché visé à l'article 2.

Le coordonnateur informe préalablement chaque membre, des mesures d'exécution qu'il entend appliquer.

A défaut de réponse dans un délai de 8 jours, suivant leur réception, ces mesures sont réputées acceptées. Le coordonnateur applique ces mesures si elles sont acceptées implicitement ou explicitement par une majorité des membres du groupement

4.3 Responsabilité du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est responsable de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus, et à ce titre peut organiser toutes les réunions nécessaires pour l'assurer, et prévenir tout litige.

Il fait son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant sont supportés par le Coordonnateur.

ARTICLE 5 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement est destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché, notamment :

- du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- du rapport d'analyse des candidatures
- du rapport d'analyse des offres
- des Procès-verbaux éventuels de la Commission d'Appel d'Offres
- du rapport de présentation

Le Dossier de Consultation fait l'objet d'un accord préalable de la part des membres avant envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Sans retour de la part des membres dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi du DCE, celui-ci est considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite.

ARTICLE 6 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES MEMBRES

Sauf stipulation expresse contraire de la présente convention, les écrits et communications prennent la forme de supports et échanges électroniques avec demande d'accusé de réception.

La date de notification du document concerné à retenir est la date figurant sur l'accusé réception du courrier électronique par le destinataire.

Chaque membre est tenu d'accuser réception des courriels transmis par un autre membre.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Chaque réunion fait l'objet d'une convocation par mail de l'ensemble des membres, mentionnant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.
- Chaque membre du groupement peut demander la tenue d'une réunion. A cette fin, une demande est adressée par mail au Coordonnateur en précisant les points à aborder. Le Coordonnateur organise la réunion dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande.
- Avant l'attribution du marché, le Coordonnateur organise une réunion à laquelle les membres du groupement de commandes sont invités à participer. A l'occasion de cette réunion, le Coordonnateur présente aux membres le projet d'analyse des offres et recueille leur approbation sur le choix à retenir.
- Notification du marché par le coordonnateur du groupement.
-

ARTICLE 8 : MODALITES DU MARCHE ENVISAGE

Pour attribuer et notifier le marché visé aux article 1^{er} et 2, une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) est lancée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à la remise de la version finale de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Si cela s'avère nécessaire, le Coordonnateur a en charge de dénoncer le marché avant son achèvement.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes est celle du Coordonnateur. Elle est présidée par le représentant de la CAO du Coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée se réunit, si le coordonnateur estime que cela est nécessaire. Dans ce cas, l'avis de la CAO est transmis aux autres membres du groupement, dans le respect du dernier alinéa de l'article 7.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU MARCHE

11.1 Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par le Syndicat tri action

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune rémunération pour la réalisation de ces missions. Les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et autres frais éventuels de



fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Coordonnateur.

11.2 Modalités de répartition du coût

Le montant de l'étude est supporté par les deux membres du groupement au prorata du nombre d'habitants de leurs territoires respectifs.

Les populations municipales légales INSEE au 1^{er} janvier 2021, de chaque membre du groupement, sont les suivantes :

- Syndicat TRI-ACTION : 123 115 habitants
- Syndicat AZUR : 171 448 habitants

Dans le cadre de l'exécution de l'étude visée à l'article 1^{er}, chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne.

En conséquence, le marché, visé aux articles 1^{er} et 2, prévoit que le titulaire transmet à chacun des membres du groupement des factures respectant la répartition financière, prévue au premier alinéa.

Le coordonnateur émet un titre de recettes auprès de chacun des membres du groupement pour la part du coût de l'étude qui lui revient. Les subventions perçues par le coordonnateur en tant que porteur de projet sont réparties auprès de tous les membres du groupement selon les mêmes modalités que les coûts. Elles donneront lieu à reversement par mandat administratif à chaque membre du groupement.

ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes.

12.2 Retrait

Un membre peut se retirer du groupement avant l'achèvement de l'étude visée aux articles 1 et 2.

Ce retrait prend la forme d'une demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Cette décision est notifiée au Coordonnateur du groupement.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire effet à l'égard des autres membres.

Le retrait d'un membre ne prend effet qu'après règlement des sommes dues.

Les incidences financières du retrait sont fixées par la majorité des membres du groupement et s'imposent à la collectivité qui souhaite se retirer.



Le Coordonnateur du groupement est déchargé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur du groupement peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures contentieuses ou pré-contentieuses dont il a la charge, à l'exception des litiges formés à titre individuel par l'un des membres du groupement.

L'introduction d'une action en justice, par le Coordonnateur, au nom et pour le compte du groupement nécessite, au préalable, l'accord de l'unanimité des membres.

Le Coordonnateur informe ensuite et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais des actions contentieuses ou pré-contentieuses sont partagés, conformément à l'article 11.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception du retrait d'un membre visé à l'article 12.2, est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au Coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'accord de chacun des membres.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur informe, les membres du groupement, de tout litige et soumet à l'accord préalable de l'unanimité des membres une proposition de résolution de la situation.

Tout litige d'interprétation ou contestation relative à l'application de la présente convention est soumis à l'arbitrage d'une commission. La commission est composée d'un représentant de chaque partie signataire et d'un commun accord, les parties désignent un représentant. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE PAR LE MEMBRE

Nom du membre : _____

Représenté par : _____

Fait à : _____ le : _____

Cachet et signature :

Conformément à la délibération n° _____ du __ / __ / ____.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-28

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET SERVICES ASSOCIÉS, ET LA FOURNITURE ET SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, COORDONNÉ PAR LE SDEVO

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la suppression de certains tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel,

Vu les besoins et opportunités en matière de transition énergétique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services en matière de transition énergétique ci-joint en annexe,

Considérant que le syndicat Tri-Action a des besoins en matière d'achat d'énergie et services associés, ou/et de fourniture et services en matière de transition énergétique,

Considérant l'intérêt pour le syndicat Tri-Action d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, de fourniture et services en matière de transition énergétique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, et la fourniture et services en matière de transition énergétique du SDEVO,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes coordonné par le SDEVO,

DONNE mandat au Président du SDEVO pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont le syndicat Tri-Action sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le syndicat Tri-Action est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

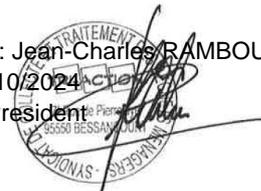
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 07/10/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-29

PERTES SUR CRÉANCES IRRECOURVABLES - CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à s charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, mal recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation de détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 05/10/2024

Qualité : Président





trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Le détail le tableau en annexe.

Le comptable du Trésor a présenté les 13 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature Juridique	Commune	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société		2021	T-5679720112	VEOLIA EAU D ILE DE F	6,21	RAR inférieur seuil poursuite
Société	Herblay	2020	T-68	FCCL DISTRIB	193,85	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2021	T-159	NEW DELICE	285,12	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2022	T-142	MEDICA HOME IDF-AGIVI	288	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2022	T-447	MEDICA HOME IDF	288	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2024	T-189	MEDICA HOME IDF	288	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2019	T-328	NEW DELICE	432	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2022	T-435	NEW DELICE	432	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2022	T-130	NEW DELICE	432	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2024	T-176	NEW DELICE	432	Poursuite sans effet
Société	Herblay	2019	T-272	FCCL DISTRIB	600	Poursuite sans effet
				TOTAL	3677.18	

Le comptable du Trésor a présenté les 3 créances éteintes suivantes :

Nature Juridique	Commune	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	Herblay	2021	T-197	CAMAIEU INTERNATIONAL	1043,32	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
Société	Herblay	2022	T-90	GARAGE DU CENTRE	2256	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
Société	Herblay	2022	T-345	GARAGE DU CENTRE	2256	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
				TOTAL	5555.32	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

ADMET que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,

ACCEPTE que la somme de 3 677.18 € soit admise en non-valeur au compte 6541,

ACCEPTE que la somme de 5555.32 € soit admise en créances éteintes au compte 6542,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

2024 - Chapitre 65.

ID : 095-259501211-20241002-2024_29-DE



PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

25/09/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

13

Nombre de procurations

1

Membres excusés

4

Nombre de suffrages

exprimés

14

L'an deux-mille vingt quatre, le 02 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Pascal SEIGNE

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE,

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR,

EXCUSES : Estelle CABARET, Philippe ARES, Pascal DERCHE, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-30

DÉROGATION AU PRINCIPE DU PRORATA TEMPORIS POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE L'ACTIF

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata-temporis, c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Toutefois, il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata-temporis pour les biens ne présentant pas d'enjeux comptables.

Il semble opportun pour le syndicat Tri-action de déroger au prorata-temporis pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortis sur une seule année, ainsi que les licences (2051), les conteneurs et les composteurs avec des mises en service lissées sur l'année. Le choix de rester sur un amortissement linéaire est justifié par une volonté de gestion plus rationnelles de ces biens.

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération 2023-37 du 5 juillet 2023 relative à l'adoption du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération 2023-38 du 5 juillet 2023 relative aux règles et durées

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour un amortissement de manière linéaires au 01/01/N+1 sur les biens suivants :

- Les biens de moins de 500 €
- Les conteneurs acquis sur l'année (suivi globalisé à l'inventaire)
- Les composteurs acquis sur l'année (suivi globalisé à l'inventaire)
- Les licences et droits assimilés (suivi globalisé à l'inventaire)

APPROUVE que cette dérogation s'applique aux biens entrant dans le syndicat Tri-Action à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 05/10/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,